

**Bernard Vernier**  
*Université Lyon II*

## **LA PROHIBITION DE L'INCESTE DANS LE MIROIR DES PACTES DE PAIX. A PROPOS D'UNE ENQUETE AU NIGERIA (REGION DE JOS)(1)**

Au centre du Nigéria, dans les environs de la ville de Jos, de nombreux groupes sont liés par un pacte de paix qui comporte des interdits sexuels et matrimoniaux. L'accord est assez souvent fondé sur un pacte de sang (blood agreement). Dans certains cas on apporte unealebasse remplie d'eau. On fait une petite coupure au doigt des représentants des deux groupes et chacun plonge ce doigt dans l'eau. Les sangs se mélangent et les deux personnes boivent le liquide du récipient. Dans d'autres cas ces représentants se coupent un peu l'avant bras et se sucent mutuellement un peu de sang. Mais on peut aussi se contenter de boire une même eau dans laquelle a été plongé une herbe spéciale (2) Comme l'ont observé les ethnologues il en résulte une consubstantialité de type symbolique ou métaphorique entre les partenaires de l'accord.

Les prohibitions peuvent aussi lier deux « tribus », prises globalement, (ex : les Boudji et les Anaguta) ou un sous-groupe d'une tribu (ex: les Afiza de la tribu Afizéré) et l'ensemble des groupes appartenant à une autre tribu (ex: ici, les Anaguta). Avec souvent des exceptions. L'interdit entre Afiza et Anaguta par exemple permet aux premiers d'épouser le sous-groupe Anagiran dont on dit qu'ils ne sont pas de vrais Anaguta parce qu'il s'est constitué à partir de familles provenant des groupes Dougeza et Ribina. De même l'interdit entre les Boudji et les Anaguta permet aux Boudji d'épouser les Anagiran et les Adougezi qui ne sont pas des Anaguta d'origine.

Ces prohibitions peuvent aussi exister (comme chez les Boudji, les Anaguta, les Jere, les Taria, les Amo, etc) entre certains groupes à l'intérieur d'une même tribu. Elles lient souvent certains sous-groupes dit d'origine et d'autres venus de l'extérieur (3). On aura une idée de la complexité des rapports entre les groupes locaux, dont la composition a été travaillée par les guerres, les famines et les migrations, si l'on sait d'une part que dans une population donnée (par exemple les Boudji) les groupes d'origine peuvent entretenir des relations de ce type avec certains des sous-groupe d'origine étrangère (comme dans ce cas les Agana) mais pas avec les autres et que les différents sous-groupe d'une même population quand ils entretiennent ce type de relation ne l'ont pas obligatoirement avec les mêmes tribus externes ou avec les mêmes sous-groupe de ces tribus.

Ces interdits de relations sexuelles et matrimoniales ont été édictés, dit-on, entre groupes qui auparavant s'inter-mariaient, et qui, au moment de la prise de décision étaient proches aussi bien géographiquement que culturellement (type de danse, scarifications, langue, culte etc). Ils seraient en tout cas inconcevables entre des groupes aux traditions trop différentes. Ces derniers d'ailleurs ne pratiquent généralement pas l'intermariage et il n'y a pas besoin d'interdits explicites pour cela : "Si pendant la terrible guerre avec les Ibo, des Ibo étaient venus se réfugier chez les Anaguta on n'aurait pas fait " itari" entre nous car on ne s'est jamais marié

avec eux. Ils sont totalement différents de nous. Ils n'ont pas les mêmes traditions ». Au contraire entre Afiza et Anaguta qui entretiennent ce genre de relation il existe des marques tribales et des danses communes comme la danse *Achawoura*. Pourtant la proximité culturelle ne suffit pas.

### **A partir d'aujourd'hui soyons frères, interdisons les mariages et les relations sexuelles entre nous**

Les Agana qui sont actuellement un sous groupe des Boudji viennent en réalité de la tribu Kurama .Il y a très longtemps, fuyant la guerre, ils se sont réfugiés chez les Boudji : « Nous voulons vivre avec vous. Le chef Boudji pris de sympathie leur a répondu c'est d'accord vous serez comme nos frères et donc vous ne pourrez plus prendre une femme chez nous ni nous chez vous. De sa main gauche il a pris de l'eau dans unealebasse avec une cuillère et l'a versée dans la bouche du vieux agenouillé devant lui qui représentait les Agana. A son tour il s'est agenouillé et le vieil Agana lui a donné à boire, avec sa main gauche, l'eau de sa proprealebasse .C'est parce qu'ils ont utilisé la main gauche que toute transgression de l'interdit entraîne automatiquement une maladie mortelle *Ouparé* .C'est la main qui est utilisée pour obtenir des choses néfastes. Elle est du côté de ce qui est diabolique (evil). On ne donne jamais la main gauche pour dire bonjour ».

Les Anaguta (4) entretiennent une relation de ce type (5) appelé *Apari* avec les Afiza, sous-groupe de la "tribu" Afizéré. Les deux sociétés sont patrilinéaires. Selon un Anaguta tout a commencé ainsi :

" Quand les Afiza migrèrent du village Laminga vers Jos ils ont vu une fumée qui s'élevait au-dessus d'une montagne (...) et ils ont entendu le bruit d'une femme qui pilait. En se dirigeant de ce côté ils ont découvert les Anaguta qui s'étaient établis là avant eux alors qu'ils croyaient être les premiers

arrivants. Les Afizéré dirent alors aux Anaguta : " Soyons frères et vivons en paix ! " et ils décidèrent de vivre ensemble. Plus tard une guerre éclata entre les Anaguta et les Rukuba. Ces derniers tuèrent un grand nombre d'Anaguta. Les Afizéré se sont dits " les Rukuba ont tué presque tous nos frères. Il faut sauver ceux qui restent ". Ils ont caché les Anaguta dans une vallée, leur ont offert leurs propres scarifications et leur ont appris leurs danses. Quand les Rukuba sont arrivés en poursuivant les Anaguta ils ont vus des gens avec des marques Afizere et les ont laissé en paix, persuadés qu'ils avaient tué tous les Anaguta. Plus tard les aînés des deux groupes se sont rencontrés et ils ont décidé ceci : " Nous ne devons plus jamais nous combattre et nous faire la guerre. Qu'aucun d'entre nous n'ait même le droit de voir le cadavre d'un membre de l'autre groupe! " Les Anaguta ont déclaré : " Nous sommes vivants grâce à vous. Maintenons de solides liens entre nous. Pour cela il ne doit plus y avoir ni mariage ni relation sexuelle entre nous. Les Afizéré ont répondu : " Puisque nous sommes frères, faisons la paix pour toujours ! Interdisons les mariages et les relations sexuelles entre nos deux groupes car les femmes sont une importante source de conflit ".

Les récits se ressemblent tous et ressemblent fort à tous ceux recueillis par les ethnologues depuis le début du XXème siècle. Un groupe extérieur abandonne son emplacement habituel à cause de la guerre d'une épidémie ou de la mort rapprochée de nombreux enfants. Il se réfugie chez ou près d'un autre groupe avec lequel il établit une relation *Apari*. Chez les Anaguta, les sous-groupes d'origine extérieure qui se sont réfugiés chez eux sont devenus Anaguta mais s'ils peuvent se marier avec les autres groupes Anaguta qui, comme eux, viennent de l'extérieur, ils ne le peuvent pas avec les sous groupes qui sont Anaguta depuis l'origine et avec lequel ils entretiennent une relation *Apari*. Parfois un sous-groupe extérieur n'a de

relation *Apari* qu'avec le sous groupe qui l'a accueilli. Souvent ce sont les débiteurs qui proposent le pacte : "car vous les avez sauvé, vous vous êtes occupé d'eux et maintenant ils vous prennent pour un père ou un dieu et ils promettent de ne rien prendre avant que vous ne le donniez et de ne jamais se marier avec vous car ils disent que nous sommes un ".  
 « Ils ont échappé à la guerre et à la mort car vous ne les avez pas tué. Ils sont heureux. Ils veulent vous remercier et jurent de ne rien vous voler. Ils vous voient comme un dieu. C'est pour ça qu'il ne peuvent rien vous prendre."

Dans certains cas la relation implique l'interdiction du mariage avec les femmes de l'autre groupe (interdiction du vol des femmes) mais pas avec ses filles. C'est le type de relation établie entre les Boudji et un sous groupe Afizéré, les Amamour, appelé aussi par les premiers les Gouasch d'après leur village d'origine. Sur l'origine de cette relation on raconte ceci :

« Une femme Boudji avait décidé de quitter son mari. Elle est allée à Gouasch où vivaient les Amamour. Elle était très belle et séduisante. Un Amamour lui a demandé d'où elle venait. Elle s'est contenté de répondre « de très loin ». Il lui a proposé de l'héberger et elle l'a suivi. Il lui a donné un endroit où dormir, l'a nourri et l'a gardé chez lui. Le mari Boudji la cherchait et il demandait partout si on avait vu sa femme. Quelqu'un lui répondit qu'il avait vu une femme se diriger vers l'endroit où vivaient les Amamour. Il a pris cette direction et en route il a rencontré un homme Afiza. Il lui a demandé : « avez vous vu ma femme ? » L'autre lui a répondu « Une femme est venue vers moi et je l'ai hébergée. Peut être est-ce la vôtre? L'homme Boudji suivit l'Afiza chez lui et il y découvrit sa femme. Il lui demanda alors en montrant l'Afiza « Cet homme t'a-t-il seulement hébergée ou t'a-t-il pris pour femme? » La femme lui a répondu « Il m'a hébergée et protégée. Mais nous n'avons pas eu de relation sexuelle de tout ce temps ». Le

Boudji dit alors à l' Amamour : « A partir de maintenant faisons une promesse. Aucun Boudji ne pourra prendre la femme d'un Afiza et aucun Afiza la femme d'un Boudji. Si quelqu'un transgresse la loi il en supportera les conséquences (6). Ils ont cependant décidé qu'ils pourraient chacun épouser les filles de l'autre groupe. »

Quand on demande pour quelles raisons on établit une relation *Apari* la réponse stéréotypée est "pour qu'il n'y ait pas de conflit". Et quand on demande de façon plus précise pourquoi on interdit les relations sexuelles et matrimoniales on obtient des réponses qui se ressemblent :

- « c'est pour rompre avec l'ancienne coutume qui était de se voler mutuellement des femmes ( 7 ) . Ces vols étaient la cause de beaucoup de guerre »

- « C'est pour qu'il n'y ait pas de conflit à propos des femmes ».

- « C'est pour arrêter les mariages et qu'il n'y ait plus de querelles entre nous »

La prohibition des relations sexuelles et du vol de femmes entre les deux groupes implique aussi qu'il est interdit par exemple à un Afiza et un Anaguta d'avoir des relations simultanées avec une même femme quand bien même cette femme appartiendrait à un troisième groupe qui n'est *Apari* avec aucun des deux. Si cela arrive et que l'on s'en aperçoit l'un des hommes doit se désister pour que l'autre puisse continuer la relation. En supprimant les situations de rivalité sexuelle on supprime ici encore les occasions de conflit. Il est interdit aussi de prendre une femme d'un troisième groupe qui a été mariée à un *Apari* même si elle en est divorcée. L'*Apari* dit-on a dû verser une compensation matrimoniale pour l'obtenir. Pour me marier avec cette femme je dois moi-même donner une compensation qui va être finalement retournée à mon *Apari* pour le dédommager. Or il n'est pas bon que la compensation de l'un soit retournée à l'autre. C'est comme si, dit-on, le deuxième prenait la femme du premier. Si le prétendant tient vraiment à cette

femme il devra attendre pour la prendre qu'elle se remarie dans un autre groupe et divorce à nouveau. Donnons un exemple .Un Afiza est marié à une femme de la « tribu » Gure , et il s'en sépare. L'Anaguta ne peut se marier avec cette femme Gure pour la raison qu'elle a été mariée à un Afiza. S'il veut absolument l'épouser il doit attendre que cette femme divorcée se soit remariée à un homme d'un autre groupe (qui peut être Afizeré à condition qu'il ne soit pas du sous-groupe Afiza) qu'elle reste chez lui au moins un an et qu'elle en ait divorcée .On considère qu'au bout de cette période elle n'a plus rien de commun avec l'Afiza. Elle est devenue pure (clean) et libérée de la prohibition. Il faut bien sûr aussi que cette femme Gure soit entièrement libre de toute responsabilité à l'égard de son ex-mari Afiza et qu'elle ait rendu la compensation matrimoniale qu'il avait versée à sa famille (8). L'ensemble de ces interdits dont on trouve des équivalents dans toute la région a pour fonction d'éviter des occasions de rivalité et de conflits sexuels et matrimoniaux entre Apari .

Si l'on peut affirmer avec force que ces interdits sexuels ont bien pour fonction, comme le disent les nigériens, d'assurer la paix c'est qu'ils font parties d'un ensemble de prohibitions qui toutes assument explicitement cette même fonction : interdiction de se faire la guerre, de se tuer (on dit que ce n'est jamais arrivé volontairement), de se battre (on dit que c'est impensable ) de se mettre en colère ou de se disputer verbalement, de se voler, de se maudire ou d'utiliser la sorcellerie les uns contre les autres. L'interdit de se faire la guerre s'étend au fait de contempler le cadavre d'un Apari (9). Cette prohibition n'empêche pourtant pas d'assister à l'enterrement des membres de l'autre groupe.

C'est aussi pour supprimer les occasions de querelle que l'on s'attache à maintenir une stricte égalité entre les partenaires dans différentes situations de la vie quotidienne : “ Si un Afizeré donne

quelque chose avec la main droite l'Anaguta doit le prendre de la main droite. S'il la donne de la main gauche il l'a prendra de la main gauche. Il n'y aura dans ce cas aucune insulte entre eux. Si l'Anaguta tend la main droite pour saluer l'Afizeré donne aussi la main droite et la gauche si c'est la gauche car la relation doit être égale. Si vous voulez faire une blague à quelqu'un en lui tapant sur l'épaule il ne faut le faire qu'avec la main droite qui est considérée comme sacrée, c'est alors un signe d'amitié, la gauche est prohibée car ce serait une offense. Mais si l'un le fait avec la main gauche, l'autre doit faire la même chose pour que la symétrie soit rétabli”.

Les Afiza et les Anaguta comme beaucoup de groupes en relation Apari entretiennent une relation d'amitié spéciale et s'invitent aux mariages, aux enterrements et de façon générale aux fêtes. On les considère comme des parents (*Atemeu* en Eguta) .Dans une fête organisée dans un des deux groupes (comme la cérémonie de la moisson) :” les *Apari* qui sont là et dansent peuvent se deshabiller complètement tant ils sont joyeux d'être là ”.

Ils ont établi entre eux une relation répandue dans le monde entier et que les ethnologues ont coutume de nommer « parenté à plaisanterie ». A partir d'une étude comparative Radcliffe –Brown donne à cette relation la fonction d'établir les conditions d'une coexistence harmonieuse des groupes ou plus exactement celle, pour reprendre ses termes, de maintenir la conjonction dans un contexte de disjonction possible. C'est précisément la fonction qu'elle remplit ici. Il est bien considéré de s'insulter : " On se moque les uns des autres. Les uns disent par exemple « vous êtes des chiens » et les autres répondent « vous êtes stupides » et on rit". On peut se bousculer, se battre de se fâcher, et de se moquer mais à condition que ce soit pour rire. Un jour mon interprète Azi qui est un Afiza rencontre un vieil Anaguta et lui dit devant moi :

« Pourquoi n'êtes vous pas mort ?  
Qu'est-ce que vous attendez ?

R: Je dois encore vivre. Mon temps n'est pas arrivé.

A : Votre temps est déjà passé. Laissez vous mourir

R : Donnez moi à manger pour que je vive plus longtemps ! »

Azi, avant de le quitter, lui a tiré en riant, la barbe en plusieurs endroits et lui a donné cinq Neira (10) pour qu'il puisse boire un peu de bière locale. Un Boudji m'a raconté qu'il avait volé un poulet à un Agana en le provoquant « je prie pour que vos poulet se multiplient comme ça je pourrai revenir en prendre d'autres ! » L'Agana l'a insulté « vous vous avez mangé vos pères » !

Cette relation à plaisanterie permet en effet de s'emparer de ce qui plaît chez un Apari . Le vol rituel est effectué généralement dans un moment de joie comme une fête où l'on est invité. Il vise le plus souvent une volaille ou une chèvre (11) ou à tout ce qui peut servir de nourriture ou de boissons (une ou plusieurs caisses de bière, etc). Il est effectué en présence de la personne volée. Celle-ci ne peut s' y opposer sous peine d'attraper la maladie *Ripari* qui sanctionne toute transgression des interdits Apari et d'en mourir. Sa femme cependant peut s'interposer si l'objet lui appartient et si le voleur n'appartient pas à un groupe Apari du sien. Il lui suffit alors de dire "c'est à moi ". Aucune position sociale ne met à l'abri mais il faut y mettre les formes c'est-à-dire choisir le moment et la façon de faire approprié. J'ai rencontré un homme qui avait volé une chèvre chez l'actuel chef Alulu des Jere .Il avait choisit le jour même de son intronisation.

Ces vols se déroulent dans le cadre d'une réciprocité négative. En général la personne volée prend sa revanche à la première occasion ce qui crée un lien spécial entre deux sous-groupes particuliers car n'importe qui du sous-groupe de la victime peut s'en prendre à la famille du voleur. Cette réciprocité négative contribue à reproduire les bonnes

relations entre les groupes.

L'ancienne coutume du vol réel de femme est remplacée par un vol rituel : " On s'amuse à prendre la femme d'un *Apari* par la main et on l'emmène sur plusieurs mètres. Le mari rit de bon cœur car il sait que je ne ferai rien de mal avec elle ".

### **Des parents souvent plus utile que les parents par alliance**

La relation de parenté Apari comporte comme toute relation de parenté une obligation d'entraide multiforme. Sous ce rapport elle est dit-on souvent plus pratique, libre et importante que la relation d'alliance :

- « Avec les Apari je me sens libre je n'ai aucune timidité. Je me sens plus libre qu'avec un beau-frère. Devant la famille de ma femme j'ai honte. Surtout avec ma belle-mère il n'y a pas de liberté. Au début on ne se parle même pas surtout avec la belle –mère jusqu'au moment où le silence est rompu par un don de tabac local".

- « J'ai une relation à plaisanterie (joking relation) avec les cadets et cadettes (12) de ma femme mais j'ai honte devant ses aînés. Si on a échangé des soeurs on est des égaux (13) mais sinon les alliés sont mes supérieurs car ils m'ont donné ma femme. "

- « Les Apari, même s'il s'agit du roi, je peux aller sans problème manger chez eux. Les alliés ne nous aident que si on invite un groupe de travail que l'on nourrit (14). Mais on peut faire appel aux Apari à n'importe quel moment. Et puis avec les alliés c'est la famille du mari qui va travailler chez la famille de la femme, pas l'inverse."

- "Si j'ai besoin de quelqu'un pour un travail je choisirai si je peux un Apari. Avec lui je n'aurai pas de problème".

- " On a honte de demander de l'aide à la famille de sa femme. Les Apari on peut faire appel à eux librement."

- " Si on a besoin de quelque chose (chèvre, médecine) c'est mieux de s'adresser à des Apari. Ils ne peuvent pas vous rouler et vous

faire payer une médecine inefficace car ils considèrent que cette relation est sacrée".

- " Un allié peut toujours me ressortir un jour que je lui ai demandé de l'aide .Un Apari non .Un Apari tient mes secrets , par exemple si je lui demande une médecine pour une maladie sexuelle, même si c'est une femme. Il ne m'expose pas alors qu'un parent peut le faire .Un beau-frère peut-être pas mais une belle-sœur sûrement. "

- "Si je veux une fille j'utilise un Apari comme messenger. A la différence d'un parent il ne pourra pas prendre la fille pour lui "

Ajoutons que cette entraide entre Apari peut avoir une expression politique. Les Anaguta et les Afizeré sont encore liés actuellement par une alliance politique. Selon un principe d'alternance le chef administratif (chairman) du district nord de Jos est tantôt Anaguta tantôt Afizeré.

Mais l'importance fonctionnelle de la relation *Apari* vient aussi de ce qu'elle ne se contente pas d'établir les conditions de la paix entre deux groupes elle est utilisée aussi pour maintenir la concorde au sein de chacun des deux groupes. L'*Apari* est un médiateur d'une efficacité exceptionnelle. Quand deux personnes d'un même groupe se battent si un *Apari* survient et leur dit de s'arrêter ils sont, pour ainsi dire, condamnés à lui obéir. L'*Apari* leur fait honte : "vous êtes frère et soeur cessez de vous battre et il plaisante "pourquoi tu te bats avec ta soeur ? Dans un conflit qui porte sur des droits de propriétés entre deux membres du même groupe (par exemple Afiza) l'*Apari* (ici Anaguta) qui connaît le vrai propriétaire est capable d'obliger l'usurpateur à céder d'une simple injonction.

Dans cette fonction de maintien de la paix la relation *Apari* est dite, de l'avis de tous, bien supérieure aux relations de parenté même consanguines et ceci dans trois domaines (15):

1- Les disputes entre conjoints. Un Anaguta explique : " Si on se dispute avec sa femme

celle-ci peut aller, en toute sécurité, chez un ami *Apari*. Il n'a pas le droit d'avoir des rapports sexuels avec elle. Plus tard il la ramènera chez son mari et offrira à celui-ci de la nourriture pour le remercier parce que cette histoire a renforcé leur relation. Il demandera alors au coupable de ne plus créer de dispute ». Mais pourquoi la femme préfère aller chez un *Apari* plutôt que de retourner chez son père ? Elle sait que « si elle va chez son père elle aura une deuxième querelle avec lui. L'*Apari*, lui, n'a pas le droit de se disputer avec elle. En plus elle est tout à fait en sécurité chez lui car son père ne peut pas venir la récupérer de force chez un *Apari*. Enfin elle est sûre que quand l'*Apari* la reconduira chez son mari l'affaire se calmera car le père et le mari sont obligés d'écouter et de suivre les recommandations d'un *Apari*. Ils ne peuvent aller contre sa volonté d'apaisement. Un mari n'écoute pas ce que disent ses beaux-parents mais il écoute ce que dit un *Apari* ".

2- Les attaques de sorcellerie. Les attaques les plus dangereuses proviennent des parents (père et mère) ou d'un membre du groupe d'appartenance patrilinéaire d'Ego par exemple germain ou demi-germain surtout de même père, oncle, tante, grand parent, enfant et petit enfant etc. Un enfant, par exemple, peut en vouloir à son père qui ne lui donne pas ses richesses. La tante paternelle peut "manger" Ego. On est aussi menacé par certains parents par alliance. Une femme peut "manger" son mari (car « ils ne font qu'un »), sa co-épouse (les deux femmes « appartiennent à une même famille ») ou les enfants de celle-ci (« ils sont comme ses propres enfants »). Un enfant doit aussi craindre ses parents maternels (oncles, tantes et grand-parents) car ceux -ci s'ils veulent toucher la mère peuvent décider de l'atteindre dans ce qu'elle possède : son enfant. La mère et l'enfant, dit-on, ne font qu'un. Il semble cependant que, dans certains groupes, l'oncle maternel puisse protéger d'une certaine façon de la sorcellerie. Si je suis attaquer en

sorcellerie par ma famille paternelle je me réfugie chez lui car on sait que la sorcellerie ne peut entrer chez lui sinon il reprendra sa sœur et ses neveux et nièces ainsi que la compensation matrimoniale qui a été donnée. On sait qu'il a ce pouvoir. La grand-mère maternelle peut manger les enfants de sa fille si elle déteste sa fille. Les frères et sœurs de la grande mère maternelle ne peuvent pas, eux, atteindre l'enfant. S'ils détestent leur sœur ils peuvent "manger" la mère d'Ego mais pas Ego lui-même. La famille du mari peut atteindre la femme mariée car celle-ci appartient maintenant au groupe du mari mais ils ne peuvent pas atteindre les frères et sœurs de cette femme. La famille de la femme ne peut, elle, atteindre le mari et sa famille car le mari n'appartient pas à leur groupe. Enfin une femme peut atteindre par sorcellerie une autre femme avec qui elle n'a aucune parenté mais qui a des relations sexuelles avec le même homme : « elles sont à lui toutes les deux ». Et réciproquement un homme peut atteindre un homme non-parent qui a des relations avec la même femme que lui et dont, pour cela, il souhaite la mort. De façon générale quand on est "mangé" par un étranger c'est que celui-ci a un complice dans la famille. Par exemple un membre de la famille maternelle peut s'entendre avec l'oncle paternel de l'enfant pour « l'attraper » (16)

Un père sorcier qui a une double vue peut protéger son fils des attaques en lui donnant une médecine spéciale. Mais il se peut que la médecine ne soit pas assez forte et de toute façon sa protection n'est jamais durable. Il suffit au sorcier d'un peu de patience pour arriver à ses fins. On peut en dire autant des alliés. Un oncle maternel par exemple ne peut protéger son neveu car il n'appartient pas à la même maison. Il ne peut traverser les frontières des deux familles.

Seule la maison d'un Apari fournit un vrai refuge. Si quelqu'un s'efforce d'atteindre un parent réfugié chez un Apari il mourra car " il n'a pas le droit de faire entrer la

sorcellerie dans cette maison". Il arrive que l'Apari donne une médecine à boire mais la relation Apari protège essentiellement par elle-même et d'une protection durable car l'Apari raccompagne toujours son ou sa protégée dans sa famille en disant : " Cette personne m'appartient encore même si je vous la ramène . Si quelqu'un d'entre vous la détruit vous allez tous mourir ". Cette menace suffit pour faire cesser les attaques. Chez les Taria on dit par exemple pour un enfant : « vous voulez prendre cet enfant mais vous n'avez pas le droit de prendre quelque chose de ma maison. Si cet enfant retourne chez lui et que quelque chose lui arrive, si vous le "mangez", votre ventre gonflera et vous mourrez .Il n'y aura pas de rituel de protection possible car je vous ai prévenu à l'avance ».

On donne dans tous les groupes beaucoup d'importance à l'interdit de sorcellerie. L'une des personnes interrogées a même prétendu que c'est en grande partie pour se défendre de la sorcellerie qu'on a créé des relations Apari : " C'est à cause de la méchanceté des gens ». Dans le contexte de la discussion il était tout à fait clair que cette méchanceté utilisait la sorcellerie.

3- Les guerres. On peut se réfugier chez un Apari en cas de menace de toutes sortes même provenant de sa propre tribu. C'est ce que me dit un Anaguta : " je suis un Anagomo du village Andoro et je peux me réfugier dans tous les villages où j'ai une relation Apari je serai protégé et personne ne pourra me toucher. Il y avait avant beaucoup de guerre et les gens avaient besoin de groupes où se réfugier ».

### **Un rite de purification pour échapper à la mort**

Les interdits qui régulent les relations entre Apari puisent une grande partie de leur efficacité dissuasive dans le fait que toute transgression ( voler ou au contraire refuser de se laisser « voler » dans le cadre de la

relation à plaisanterie , se battre , se disputer , utiliser la sorcellerie , avoir des rapports sexuels, etc. ) provoque par elle-même la mort du coupable. Si, comme on dit, « *Itari* nous attrape » on est condamné à mourir et la menace s'étend aux autres membres de la famille. Les victimes d'*Itari* sont atteintes de saignements du nez et des organes sexuels. Leurs jambes et leurs bras maigrissent, leurs ventres gonflent progressivement au point qu'ils ne peuvent plus respirer (« comme s'ils étaient enceints » a précisé quelqu'un) jusqu'à ce qu'une mort horrible s'en suive (17). Les Anaguta appellent cette maladie *Boujoujou*. Si le ou les fautifs ne se dénoncent pas (ou pour les voleurs s'ils ne rendent pas la chose volée) ils en meurent nécessairement car personne ne peut alors accomplir le rituel de purification adéquat pour les sauver (18). Des membres de la tribu Taria ont prétendu que même avant d'attraper cette maladie mortelle le coupable risque de mourir à la guerre et s'il est blessé en travaillant la terre et que l'autre famille voit son sang il ne guérira pas de sa blessure.

Parfois ce sont d'autres membres de la famille qui meurent on fait alors appel à un devin pour connaître l'origine de ces morts. Souvent au bout d'un certain temps un ancêtre de la famille apparaît, sous la forme d'un petit oeuf comme celui d'un oiseau mais mou, dans une concession (compound) à un endroit où les gens peuvent le repérer aisément. Le chef de la famille place l'oeuf, qu'il est le seul habilité à manipuler, sur un morceau de poterie avec de l'huile d'olive. Il fabrique de la bière locale et invite les anciens. Il fait aussi venir un spécialiste et ce dernier pose des questions à l'oeuf qui lui répond et révèle le problème. Il désigne le coupable qui a amené la punition dans la famille. Une fois interrogé en général le coupable se dénonce et dénonce son partenaire. Le lendemain l'oeuf a disparu de la salle où dort le chef de famille.

Quand les coupables se confessent, ce qui seul peut les sauver, on accomplit une cérémonie de purification dont la forme varie

selon les groupes et les cas de transgression mais sur une trame commune. Chez les Anaguta on construit traditionnellement une hutte de paille à l'abri du regard du village derrière une colline et si possible à coté d'un cours d'eau où les coupables iront se laver à la fin de la cérémonie. La hutte a deux portes, une au nord (*arwa*) par laquelle entre l'homme et l'autre au sud (*koudou*) par laquelle entre la femme. On dit que la fille est placée au sud car les premières pluies qui rendent le pays fertile viennent du sud et c'est la femme qui donne naissance aux enfants. On ne peut survivre sans la pluie et les bébés ne peuvent survivre sans boire le lait de leur mère (19). Le couple s'allonge totalement nu dans la hutte la tête à l'Est (*Gabeus*) et les pieds à l'Ouest (*Yama*). Les têtes sont à l'est parce que c'est par là que le soleil se lève et les pieds à l'ouest car c'est par là qu'il se couche. On demande aux coupables de refaire l'amour comme il l'ont fait. Selon certains ils peuvent se contenter de mimer la chose. Ils sont alors lavés à l'aide d'une concoction à base de plantes médicinales. Les autres personnes restent à l'extérieur de la hutte. L'homme doit procurer un bouc non circoncis (certains disent qu'il est possible d'utiliser une chèvre entièrement noire) pour accomplir le sacrifice (20). Certains expliquent en riant que si c'est lui et non la fille "c'est parce qu'il a pris du plaisir avec la fille". Le maître de cérémonie nomme 7 fois les coupables en disant par exemple "Arouna l'a fait avec Titi". A chaque fois un assistant bat le flanc droit du bouc jusqu'à ce qu'il crie. Deux assistants entrent par la porte de l'homme. Ils égorgent le bouc entre la porte masculine et l'homme : près du bas de ses pieds. Le maître de cérémonie récite une prière : " Que cela ne se reproduise plus. Ils ne feront plus cette faute. Que nos ancêtres nous aident à résoudre ce problème. Les coupables n'ont pas commis l'offense intentionnellement. Qu'avec l'aide de ce sang ils les purifient pour qu'ils ne recommencent pas ». On asperge de sang le bas des jambes des coupables. On asperge



aussi de sang la porte par lequel l'homme est entré car c'est lui qui est censé prendre l'initiative de la relation. D'autres fois (cela dépend peut-être des sous-groupes concernés) "on fait pleurer le bouc en le balançant au dessus des deux corps et en frappant de la bouche de l'animal 7 fois d'abord les jambes de l'homme puis au retour les jambes de la femme". Le chef traditionnel et spirituel (le *Pozo*) (21) conclut en disant : « Que Dieu (*Ouwéng*) aide ces gens à être bien (*Chama*) et qu'ils restent en vie. Je les ai purifié (*Imaneu Kouzouneu*). »

A la fin de la cérémonie des femmes emmènent la femme hors de la hutte, des hommes font de même pour l'homme et l'on met le feu à la hutte. Un aîné déclare « Tout ce qui a été fait ici a été brûlé ». Les coupables vont se laver dans le plus proche point d'eau à côté du lieu du sacrifice. Ils doivent se tourner le dos. Puis chaque famille se retire respectivement du côté Afizéré et Anaguta sans se retourner. Les aînés ont l'obligation de cuire et manger sur la place le bouc sans sel. S'il y a des restes ils peuvent les emmener avec eux à condition de ne pas les introduire dans leur maison. On peut, par exemple, suspendre la viande à un cactus et sortir de chez soi quand on veut s'en nourrir.

Azi Izang qui a environ 30 ans a pu assister à une cérémonie de ce type le 25 décembre 1999. Il était le seul jeune parmi les personnes présentes. Voici son récit :

« Deux amis Afizéré de Jos ont quitté leurs parents pour aller voir leurs copains. La première a été chez un Anaguta et l'autre chez quelqu'un d'une autre tribu. La deuxième est rentrée sans la première et le père de celle-ci lui a demandé où était sa fille. Il savait qu'elles étaient parties ensemble. La fille a amené les parents de son amie chez le garçon et ils ont ramené leur fille chez eux. C'est alors qu'ils ont découvert que le garçon était Anaguta. Ils ont battu leur fille à cause de son impureté (*Narik* en Afizéré) et l'ont reconduite chez le garçon. Les parents Afizéré ont dit qu'une souillure avait eu lieu dans

cette maison et que les enfants devaient donc y rester. Les vieux des deux familles se sont rencontrés pour fixer la date de la cérémonie de purification. Ils ne savaient pas que la fille était enceinte après être restée deux semaines environ chez le garçon. Les deux familles se sont rendues, avec les coupables, au lieu de culte (*shrine*) situé à la frontière des deux tribus Afizéré et Anaguta. Il n'y avait qu'une quinzaine de personnes environ provenant des deux familles. Avant la purification les gens se sont assis. Un vieil Anaguta s'est levé et a demandé au groupe Afizéré « N'y a-t-il aucun autre problème entre nous ? S'il y en a nous devons le résoudre avant la purification ». Les Afizéré ont répondu qu'il y avait plusieurs problèmes et qu'il fallait d'abord les régler :

- Des objets de la fille (bijoux et vêtements) sont encore dans la maison du garçon.

- La fille n'aurait pas dû venir directement de la maison du garçon pour venir à la cérémonie. Elle aurait dû dormir une nuit dans une autre maison. Mais la faute était commise et il était trop tard pour revenir en arrière.

- Un frère de la fille Afizéré a été blessé avec un couteau par un Anaguta à la veine du poignet et au cou. L'Afizéré aurait pu en mourir. Il n'y avait pas eu de purification pour cette blessure.

Comme il restait tous ces problèmes à régler on n'a pas pu accomplir la cérémonie ce jour là. Une des principales raisons était qu'il y avait encore des objets appartenant à la fille chez le garçon et qu'on n'avait plus le temps d'aller les chercher et de revenir car l'heure était avancée. Or, par respect pour le soleil, considéré comme un Dieu par beaucoup de groupes de la région, on ne peut pas faire de cérémonie à l'heure où il est complètement sorti (à midi). On a donc reporté la cérémonie de huit jours (du mercredi au jeudi en huit). Les deux parties se sont mises d'accord pour oublier tous les autres problèmes qui avaient été évoqués. Le jour venu comme on était pressé et qu'on n'avait pas le temps de construire une hutte on a utilisé une caverne à

deux entrées dans une colline. Elle avait à peu près la hauteur d'une hutte et on a mis de l'herbe séchée au-dessus pour que cela ressemble à une hutte. Des femmes mariées d'un certain âge ont placé une ceinture de feuille autour des reins de la fille qui avait été complètement déshabillée pour entrer dans la caverne côté Afizéré . Le garçon est entré par l'autre entrée côté Anaguta complètement nu aussi. Je n'ai pas pu voir ni même entendre ce qui se passait dans la caverne mais on m'a dit que les coupables étaient assis par terre et que les hommes qui avaient égorgé le bouc non circoncis ont fait le tour des coupables avec le bouc qui saignait .Ils leur ont aspergé le dos puis les jambes de sang ».

Ce récit nous apprend que l'accomplissement de la cérémonie de purification suppose un certain nombre de conditions et notamment qu'on règle les problèmes posés par les précédentes transgressions. En même temps il montre qu'il y a des arrangements possibles avec les règles (une caverne au lieu d'une hutte) et que les coupables ne se sont plus forcément placés selon la logique symbolique qui veut que la femme soit côté sud et l'homme côté nord .Cette fois c'était en fonction de la position de la caverne par rapport aux lieux habités par les deux tribus. On voit enfin que malgré l'interdit il existe des rixes entre les membres des deux groupes et que dans un des cas au moins on n'a pas accompli de cérémonie pour protéger les coupables (22). Comme si la croyance au risque de mort n'était plus partagée par tous.

Chez les Amo, où il existe des relations de ce type entre différents sous-groupe, la cérémonie de purification implique également que les deux coupables se dénudent .On les place sur le sol les jambes entremêlés comme s'ils avaient une relation sexuelle (car dit quelqu'un il est de toute façon impossible de bander en public). Le chef spirituel les asperge du sang d'une chèvre égorgée et déclare notamment « tous ceux qui commettent cette offense attraperont *Iban*

(maladie où le ventre gonfle) ».

Chez les Jere il existe une relation de ce type entre l'ensemble des Jere et un sous groupe Anagiran. La cérémonie de purification (*Ousserou Ripari* ) pour Iparé se passerait toujours dans le compound du chef spirituel traditionnel (Bichoa) Anigiran .On dit que ces derniers sont les seuls à connaître les secrets de la purification et qu' ils en ont profité pour les faire beaucoup souffrir » . Selon un Jere qui a assisté à une cérémonie en 1953 les deux coupables se déshabillent chacun de son côté et restent debout. La femme tourne le dos à l'homme dans une position penchée en avant et l'homme se met par derrière elle ». Quand je lui demande pourquoi ils ne sont pas face à face mon interlocuteur me répond que « c'est impossible car les ventres ont déjà gonflés » (23).

Les Jere chrétiens que j'ai interrogé pensent que le mariage chrétien est, par lui-même, capable de sauver les *Apari* de la mort. Ils y voient la preuve que cette mort est actuellement l'effet d'une magie noire dont précisément ce mariage protège. Selon eux des « traditionalistes », des « fanatiques de la tribu » « par méchanceté » et « pour donner l'impression que la malédiction des ancêtres est toujours opérante » se livreraient à une magie noire capable de causer la mort et une agonie dans de terribles souffrances : « Ils cherchent désespérément à démontrer que le pacte est sacré et qu'il ne doit donc être rompu sous aucun prétexte ». Voilà comment procéderait le sorcier (evil maker) : il verse chaque jour un peu d'une médecine spéciale dans unealebasse adéquate. Le ventre du coupable (dont laalebasse est la métaphore) se met à gonfler progressivement. Au moment précis où laalebasse est remplie la victime meurt de *Iparé*. L'efficacité du rituel de purification est alors expliquée de la façon suivante. Celui qui a peu à peu remplit laalebasse qui contient la médecine de mort la perce avec un objet pointu .Le liquide s'écoule et l'estomac du coupable se dégonfle

peu à peu.

### **Retour aux interdits sexuels et matrimoniaux**

Les "animistes", et même une grande partie des personnes christianisées interrogées, considèrent qu'il est beaucoup plus grave (au sens où cela les effraie beaucoup plus) de coucher avec une femme Apari que de coucher avec une parente (par alliance ou même consanguine) interdite. C'est vrai dans tous les groupes où nous avons fait des entretiens (Anaguta , Jere , Boudji, Taria, etc.). Selon un Jere il est certes tout à fait honteux de coucher avec sa sœur mais au moins on n'a pas peur d'en mourir.

Les Anaguta stigmatisent l'acte de ceux qui couchent avec un parent prohibé (proche ou lointain) en disant qu'ils sont *ilana*: leur tête ne marche pas correctement, ils sont insensés. Mais ce terme ne se réfère pas de façon spécifique à ce que nous désignons par le mot inceste. On peut employer ce mot pour tous les actes qui transgressent les normes du comportement acceptable socialement. On l'utilisera par exemple pour quelqu'un qui fait ses besoins devant sa propre porte au lieu d'aller aux toilettes. Au lieu du mot *Ilana* on peut utiliser celui d' *Oulacar* (insensé) qui semble-t-il est plus fort et s'applique aux transgressions de normes importantes. Par exemple : assister à une assemblée et ensuite raconter à tout le monde ce qu'on y a dit .Votre acte est" evil " car vous trahissez les secrets de la réunion , vous détruisez ce qui s'était construit . Venir à une assemblée où vous n'êtes pas invité, désobéir à votre père ou mal lui parler (car il sera déshérité), coucher avec une femme en secret et le raconter à tout le monde est *Oulacar*. A la vérité il semble que ce mot au sens propre c'est le fou que l'on voit dans la rue et qui ne sait pas distinguer le bien du mal. Traiter d' *Oulacar* celui qui couche avec une femme interdite signifierait qu'il est encore plus fou

que le vrai *Oulacar* qui lui au moins a l'excuse de sa folie.

L'inceste est donc bien stigmatisé et pourtant ses conséquences sont moins graves que la transgression des normes de comportement qui régissent les rapports entre Apari. Quelqu'un qui couche avec sa soeur de père et de mère et qui est surpris est détruit socialement : sa parole ne vaut plus rien dans les assemblées. Dans certains groupes de la région il est déshérité voir chassé ou bien il s'exile de lui -même avant qu'on ne le chasse. Mais il ne risque ni de mourir ni même de tomber malade. Son acte si honteux soit-il ne donne lieu souvent, comme chez les Anaguta et les Boudji, à aucun rite de purification. Il est vrai que dans d'autres groupes comme les Jere il existe des rites pour transgression de la prohibition de l'inceste. Les Jere semblent particulièrement strict en matière d' interdit de mariage à l'intérieur du groupe exogame au moins depuis leur christianisation .Un notable Jere installé à Jos m'a raconté l'histoire d'un célibataire Alulu (sous-groupe Jere) qui avait eu des relations avec une Alulu à l'époque de ses grand- parents. Il a été chassé de son compound et mis à l'écart : "Tu n'as pas voulu des autres comme frère va ailleurs".Chez nous c'est la plus grande punition qu'on puisse donner .L'acte n'est pas puni autrement. On a supprimé tout lien de parenté avec lui .Il ne faisait plus partie du groupe Alulu . Pour cette raison toutes les femmes Alulu pouvaient avoir des relations sexuelles avec lui. On lui a donné le nom de Anodenchi (*ano* = gens ; *denchi* = écarté) et il a été à l'origine du groupe Anodenchi qui vit à coté des Alulu. Tous les Jere quelque soit leur groupe peuvent se marier avec eux car ils n'ont plus de lien de parenté avec personne ».

Chez les Anaguta il est plus grave de coucher avec sa demi-sœur de même père que sa demi-sœur de même mère car ils appartiennent au même groupe patrilinéaire et que l'essentiel du sang vient du père. Dans cette population la fille doit être enceinte

avant son mariage sinon on se moque d'elle (« Ce n'est pas une femme et elle se marie ! ») et comme chez les Samo (Haute-Volta) de Françoise Héritier l'enfant à naître appartient à son père social. Les enfants de même père sont sous ce rapport beaucoup plus éloigné biologiquement (au moins si on compare le premier enfants aux autres) que les enfants de même mère.

Certains ajoutent que dans cette région à mariages multiples où coexistent polygynie et polyandrie et c'est vrai pour beaucoup de groupes comme d'ailleurs pour les Afizéré : « les femmes se perdent et se gagnent facilement. Elles changent souvent de mari et sont même fières d'avoir simultanément de nombreux maris » (24). Pour cette raison elles ont des enfants à différents endroits et il peut arriver que ces enfants couchent ensemble sans le savoir. Ces sous-groupes patrilinéaires sont en principe exogames. Pourtant si l'on surprend des parents plus éloignés comme les enfants de deux frères avoir des relations « on se contente de les séparer en leur disant de ne pas recommencer et c'est tout ».

### **La femme du père et la femme du fils**

Il est *ilana* pour Ego de coucher avec la femme de son père même si ce dernier est mort car elle est pour lui comme sa mère. C'est ce que disent aussi les Boudji interrogés en étendant le raisonnement à la maîtresse du père « elle est comme sa mère puisqu'elle fait l'amour avec son père ». Mais tous sont d'accord pour dire que si on ne sait pas que les deux hommes sont père et fils il n'y a de honte pour personne. La chose n'est pas grave « car il n'y a pas d'offense ». Dans la même logique il est *Ilana* d'avoir des relations avec la fille de sa femme même après son divorce car c'est comme si on couchait avec sa propre fille. C'est mal même si la mère est morte car je suis comme son père. Elle m'appelle d'ailleurs père et elle me doit du respect comme à son père. Il est interdit aussi d'avoir

des relations avec la fille d'une simple partenaire sexuelle car pour la fille « coucher avec le même homme que sa mère c'est faire comme les animaux et ça lui interdira d'avoir de bonnes relations avec sa mère ». Et puis dit-on « Imaginez un homme qui donne naissance à une fille et qu'elle soit plus belle que sa mère. Il coucherait aussi alors avec sa propre fille! ». Tout se passe comme si l'interdiction de coucher avec la fille de sa femme ou même d'une simple partenaire sexuelle était là comme mesure de prévention contre la tentation, par relâchement progressif de l'interdit, de coucher avec sa propre fille. Dans la même logique il est *Ilana* de coucher avec la maîtresse de son fils car c'est comme on couchait avec sa bru.

### **La femme du frère**

Il est *ilana* aussi de coucher avec la femme de son frère. Mais le plus souvent on s'efforce de ne pas ébruiter l'affaire hors de la famille. Dans aucun des deux cas on n'en meurt sauf si l'on est empoisonné par le parent dont on a pris la femme ce qui est très rare. Dans un cas qui s'est produit chez les Jere dans les années 80 le coupable qui avait été surpris s'était sauvé à Kano et il y était resté jusqu'à sa mort. La victime était alors allé chercher les enfants de son frère pour qu'ils reviennent vivre près de lui.

Daniel, un Jere faiseur de pluie (rain maker) avec qui j'ai longuement discuté à deux reprises pour être sûr de comprendre ce qu'il voulait me dire, m'a donné une explication qui semble vérifier au premier abord, pour cette société, la théorie de Françoise Héritier (25) :

« Il est dangereux pour deux frères de coucher avec la même femme car c'est impur. Chacun va porter l'impureté (uncleaness) de l'autre. Le premier prend l'impureté du second par cette femme et le deuxième prend l'impureté du premier par cette femme. L'impureté qu'ils échangent à travers cette femme apporte malédiction (curse) sur eux-

même. C'est comme une maladie vénérienne. L'impureté vient du fait que les deux frères partagent la même fille. Il y a conflit entre eux. Ils se jalouent. Ils se rencontrent dans cette femme (*Tomomoré*). Ils sont contaminés et tombent malades. Ils maigrissent mais les ventres gonflent (26). Le trou de cette femme est très contaminé car il s'y rencontre un mélange de leur sperme (il précise à ma demande) oui, même si le deuxième frère a des rapports avec la même femme dix ans après (27). (Je lui demande si c'est comme si les deux frères avaient des rapports sexuels entre eux il rit :) oui c'est un peu ça mais c'est différent. Faire l'amour avec la femme de son frère fait perdre la chance qui nous protège et protège toute notre famille. Deux frères qui couchent avec la même fille connaissent tous les deux le goût de cette femme. Ils creusent le même trou où le premier a mis son sperme avec le même fluide de la femme. Les frères sont devenus des rivaux. Chacun va essayer de tuer l'autre. Si l'un est malade l'autre ne peut pas lui rendre visite sinon le malade va mourir. »

Il me semble que contrairement aux apparences le discours de ce Jere n'est pas exactement celui de l'ethnologue. Chez cette dernière les malheurs des deux frères viennent d'une mise en contact d'identique perçu comme néfaste. La rivalité créée entre les frères est considérée comme secondaire. Chez Daniel la mise en rivalité des deux frères devenus ennemis prend une place aussi grande que le fait qu'ils se soient souillés mutuellement de leur sperme pour expliquer la malédiction qui s'abat sur eux et sur leur famille. Le sperme est considéré comme quelque chose d'impur en lui-même et ce qui est impur c'est aussi de faire de deux frères des rivaux. De façon significative Daniel parle aussi de pratique impure à propos de deux amis qui partageraient la même femme et il ajoute : « ils deviennent ennemis. Ils peuvent se tuer. Ils ne pourront plus jamais coopérer entre eux ». En mélangeant leur impureté ils se souillent mutuellement comme

les deux frères et pourtant ils ne sont pas parents. Ils ne sont pas identiques au sens de Françoise Héritier. L'impureté est liée à toutes sortes de transgressions y compris hors du domaine de la sexualité. Curieusement pour Daniel un homme qui aurait des relations avec deux sœurs (ce qui est on le verra condamné) n'attraperait aucune maladie. Voilà qui suffit à écarter l'interprétation de l'ethnologue.

Ce qui est avant tout stigmatisé c'est la situation de rivalité créée entre frères ou entre père et fils. Comme dans beaucoup de groupes de la région et comme dans une multitude de sociétés dans le monde, un cadet peut épouser la femme de son frère aîné après la mort de celui-ci (c'est même un devoir si l'aîné avait des enfants, « pour les protéger ») mais pas l'inverse. La théorie de Françoise Héritier échoue à expliquer cette différence qui pourtant s'explique très facilement par l'idée, affirmée à maintes reprises dans les entretiens, selon laquelle le cadet peut prendre la femme de son frère aîné car il en hérite comme il peut hériter de ses autres biens. Symétriquement un aîné ne peut hériter de la femme de son cadet car il ne peut en aucun cas hériter de lui et c'est vrai pour tous les types de biens : « Il est comme son père il doit le protéger lui donner et non lui prendre ». Certains ajoutent que si l'aîné pouvait hériter du cadet il serait tenté de profiter de sa position d'aîné pour lui prendre ses biens de force. Il pourrait même aller jusqu'à tuer le cadet pour en hériter et prendre sa femme. On ajoute que ce qui facilite le mariage avec la veuve du frère aîné c'est qu'il existe une relation à plaisanterie avec la femme du frère aîné. Avec elle on peut parler sexe ce qui n'existe pas avec la femme du frère cadet. Un Boudji me fait remarquer que si je ne considère pas la femme de mon frère aîné comme une mère, ma femme elle considère mon frère aîné comme un père. Elle lui doit respect et ils ne peuvent pas parler de sexe entre eux.

Si de façon générale un homme ne peut

avoir des relations avec la femme de son frère même divorcée c'est que "même si celui ci a quitté cette femme il restera naturellement jaloux. Ca va rester dans le corps et ça va créer une inimitié entre les deux frères .Les ancêtres on voulu cet interdit pour qu'il n'y ait pas de jalousie entre frères". On ne peut pas non plus avoir de relations avec une maîtresse de son frère car c'est comme si on faisait l'amour avec sa femme. Ca détruit sa chance de l'épouser s'il en avait l'intention et même si ce n'est pas le cas c'est interdit car ça détruit l'affection entre les frères .Ils vont devenir hostiles l'un vis à vis de l'autre. Pour la même raison deux frères ne doivent pas non plus coucher avec la même prostituée : elle peut, elle aussi, apporter la désunion entre les deux frères : « Si elle le fait en sachant qu'ils sont frères ce ne peut être que pour qu'ils se battent ». Mais dit-on si deux frères ont des relations avec la femme (prostituée ou non) sans le savoir cela n'a aucune importance (28).Un Rukuba m'affirme que si deux frères ont des relations avec la même femme ils vont se haïr et l'un va tuer l'autre par exemple en l'empoisonnant . Ajoutons que si quelqu'un épouse sans le savoir une femme qui a eu des relations avec son frère on ne sépare pas le couple pour autant. Enfin selon un Afizéré si deux frères ont des relations avec la même fille le père demandera au frère aîné de céder la fille à son frère plus jeune. On dit aussi que la règle est la même pour deux amis (qui ne sont pourtant pas des identiques) que pour deux frères : ils ne doivent pas avoir des relations avec la même femme sinon leur amitié va disparaître.

Dans chaque situation de rivalité (comme lorsque l'on a des relations avec la femme ou la partenaire du père ou du frère), les rivaux doivent prendre certaines précautions. Il ne faut pas rendre visite à un rival blessé ou malade .Cela risquerait d'entraîner une aggravation de son état et finalement sa mort. Si un père attrape une maladie son fils ne doit pas lui rendre visite et inversement. Cette croyance repose

probablement sur la croyance que chacun des rivaux a le désir d'évincer l'autre. Dans la logique de la pensée sauvage le désir est une force efficace qui dans certains contextes peut produire des effets réels. L'hostilité n'entraîne la mort de l'autre que quand celui-ci est en position de faiblesse. Selon un Boudji « si l'un des frères est malade le deuxième ne doit pas aller le voir car il risque de le faire mourir car ils ont tous les deux fait l'amour avec elle : leur sperme à tous les deux sont dans la femme ils sont donc devenu des rivaux. C'est « evil » d'aller le voir quand il est malade ».

Mais pour voir que cette menace de mort ne peut s'expliquer dans la logique de Françoise Héritier il suffit d'observer que les précautions à prendre quand on couche avec la femme du père ou du frère (l'absence de visite quand l'un des deux est malade) sont les mêmes que celles que l'on prend quand deux hommes même non-parents ont des relations avec la même femme. Si l'un des deux tombe malade l'autre ne doit pas lui rendre visite sous peine de le faire mourir. Ceci montre que l'interdit pour un père et un fils (ou deux frères) de coucher avec la même femme ne repose pas sur l'évitement de leur mise en contact qui serait la mise en contact d'identique (conduisant à la mort du plus faible dirait l'ethnologue) mais sur l'évitement des effets de la rivalité qui sont exactement les même si les rivaux sont ou non des parents. Dans les deux cas celui des deux qui malade ou blessé est menacé de mort par la visite de l'autre doit prendre une médecine particulière. (29)

### **L'interdit des deux sœurs :**

L'interdit des deux sœurs s'applique dans toutes les tribus sur lesquelles j'ai pu travailler .Ses tribus ne sont pas toutes installées au Nigeria à fortiori dans la région de Jos mais toutes y sont bien représentées. C'est le cas chez les Afizéré, Angas, Ashanti,

Birom, Chip, Ewé (Ghana), Foulani, Gemaï, Guré, Haoussa, Ibo, Irigwé, Jeré, Kantana, Mernyang, Rukuba, Shere et Yoruba. Les personnes interrogées ont affirmé, souvent avec une moue de dégoût, qu'il s'agissait d'un acte honteux aux conséquences parfois terribles. Certaines prétendent même que cela n'est jamais arrivé dans leur tribu :

"Les enfants vont mourir ou devenir difformes ou stupides. Personne ne se mariera avec eux. On chantera des chansons sur eux et ils perdront leur réputation (Gemaï)/ Vous faites entrer une sorte de diable ou de malédiction dans la famille (Mernyang) / L'homme sera poursuivi par la malchance, il deviendra pauvre, ratera ses affaires, tombera malade. Ça porte malheur. Si l'une des sœurs tombe malade elle va mourir si l'autre lui rend visite (Jere) Le frère de celui qui fait ça ne pourra pas trouver une femme pour se marier et si les deux filles sont célibataires elles auront du mal à se marier (Jere) « Si les deux sœurs sont de même mère mais de père différent c'est moins grave car les deux sœurs appartiennent à deux groupes différents .Le problème est pour les filles .On va se moquer d'elles (Jere) .Si elles sont de même mère mais pas du même village ça n'a aucune importance mais si elles sont du même village c'est impossible car alors elles sont comme des sœurs « (Jere).

Quand j'interrogeais sur les raisons pour lesquelles l'acte était tabou certains affirmaient leur ignorance, d'autres faisaient remarquer que la sœur de ma femme devenait, par mon mariage, ma propre sœur : "l'homme qui entre dans une maison devient le fils de ses beaux parents et le frère de sa belle sœur " (Gemaï)/ « la sœur de votre femme devient comme votre sœur » (Birom )./ « Je ne peux pas avoir de relation sexuelle avec la sœur de ma femme même après la mort de celle-ci car c'est une parente par alliance . Ce n'est pas ma propriété » (Jere). D'autres invoquaient le respect dû aux sœurs et à leur parents : « C'est un manque de respect à l'égard des sœurs et de leurs parents « (Jere)/

C'est traiter les deux sœurs comme des prostituées » (Boudji) .

Mais l'explication qui revenait sans cesse est que cela transformerait les sœurs en rivales :

"C'est une honte car ce n'est pas bon que deux sœurs soient rivales: elles vont se disputer le même homme et tout le monde autour dira "regarder deux sœurs qui se battent pour un même homme! On se moquera d'eux à la danse, on chantera des chansons qui les ridiculiseront (Afizéré) / La deuxième insulterait l'autre. Elles deviendraient des rivales. Imaginez deux sœurs qui se battent pour le même homme!(Chip) / La guerre éclatera entre les deux sœurs et ce sera grave (Gemaï) / Ça peut créer de la jalousie et des conflits ce qui n'est pas bien entre sœurs (Guré) / C'est comme si on introduisait une source de conflits entre les deux sœurs. L'une peut tuer l'autre (Ibo) / Ce n'est pas bien pour une sœur de prendre le mari de sa sœur. Les parents ne vont plus aimer la cadette qui a pris le mari de sa sœur (Irigwé) / Les ancêtres ont interdit d'épouser deux sœurs pour éviter la jalousie entre les deux sœurs (Jeré) / Un homme avec deux sœurs, même prostituées, c'est pas bien car ça crée de l'hostilité entre les sœurs. On lui dira vous avez gâcher (spoiled) l'unité de nos deux familles (Boudji). Les ancêtres ne seraient pas contents car les deux sœurs se battraient (Kantana) / Ça détruit le respect dû entre les deux sœurs. C'est d'autant plus grave que la différence d'âge est plus grande entre elles (Mernyang)/ C'est interdit parce que les co-épouses ne sont jamais des amies (Yoruba)". De fait cette rivalité est parfois explicite dans les termes de référence que les co-épouses utilisent l'une envers l'autre dans certaines tribus. C'est le cas tout au moins chez les Afizéré où l'une appellent l'autre *Afub* c'est à dire ma rivale (*Rifub* = rivalité) et chez les Haoussa où la co-épouse est désignée par le terme *Kickia* (de *kischi* = rivales). Et pour savoir à quel degré de violence peut atteindre la rivalité entre co-épouses il suffit de prêter une oreille attentive aux histoires de famille

qui mentionnent fréquemment des brimades, des empoisonnements ou des actes de sorcelleries (réels ou supposés) perpétrés à l'encontre de co-épouse ou de leurs enfants. Une sœur peut d'ailleurs tuer l'autre involontairement par sa seule présence si cette dernière est malade ou blessée. Mayaza D. Dogara rapporte (30) que chez les Guré la purification nécessaire des deux soeurs qui ont couché avec le même homme (ou des deux frères qui ont couché avec la même femme) s'accompagne d'un accord où chacune s'engage à ne jamais entrer dans une pièce où repose son germain malade. Il peut lui fournir de l'aide, payer son traitement mais il ne doit jamais lui rendre visite et se retrouver face à face avec lui quand celui-ci repose sur sa couche de malade. Une Ewé du Ghana m'a raconté ceci: " Si l'une des soeurs tombe malade elle risque de mourir. J'ai vu une femme qui avait couché avec l'amant de sa soeur tomber malade. Quand sa soeur lui rendait visite elle devenait extrêmement agitée et ne se calmait que quand sa soeur partait. On dit qu'elle aurait pu mourir à cause de la visite de sa soeur". Mais tout ceci vaut aussi pour deux femmes non parentes (par exemple des co-épouses) qui couchent avec le même homme.

On comprend mieux alors pourquoi les informateurs s'accordent pour dire que même si une femme couche avec le mari de sa soeur il n'est pas possible que les deux soeurs acceptent de rester ensemble avec le même homme. La première soeur mariée divorcera. La rupture volontaire de l'une des soeurs (ou des deux) avec le mari fautif a le même effet que la mort involontaire de la soeur malade : elle supprime une situation de rivalité intolérable entre les deux soeurs. De façon significative ici aussi, comme dans le cas de deux proches parents qui ont des relations avec la même femme, si deux sœurs couchent avec le même homme sans le savoir ça n'a pas d'importance. Si on s'en aperçoit on leur dit seulement d'arrêter (Jere). On se trouve devant l'équivalent d'une morale de

l'intention. C'est la mauvaise intention (prendre l'homme de sa sœur) qui fait le caractère diabolique (evil) ou le caractère impur (*Itouzouri* = uncleanness) de la chose.

L'interdit des deux sœurs s'élargit en une réprobation pour celui qui couche avec deux filles du même sous-groupe patrilinéaire : elles sont comme des sœurs. Ce n'est pas interdit à proprement parler « mais la communauté le regarde avec mépris car il est responsable de frictions dans le même sous-groupe » (Boudji).

Enfin dans cette région à mariage par échange de sœurs le mariage de deux frères avec deux sœurs est souvent condamné. Chez les Jere un vieux pasteur m'a raconté que quand il était jeune il avait une petite amie sans savoir que son frère plus jeune flirtait avec sa soeur plus jeune. Quand sa mère l'a compris elle lui tout de suite dit d'arrêter car son jeune frère avait commencé. C'est le plus vieux des frères qui a du arrêter. Il fallait qu'il arrête « sinon la famille des filles allaient penser que les garçons n'avaient pas de respect pour eux. ». Un autre informateur m'a expliqué que c'était « traiter les filles comme des prostituées. Il n'y a pas d'échange (de sœur). Les filles vont manquer et que vont prendre les autres hommes ? Et puis on ne se marie pas avec des alliées qui font déjà partie de la famille » mais quelqu'un ajoute là encore que tant que la chose est secrète ça ne pose pas de problème.

Des Taria m'ont dit qu'il est interdit chez eux que deux frères épousent deux sœurs car « s'il y a un conflit entre conjoints il est impossible de le résoudre ». On ajoute cependant qu'il est possible pour deux frères d'avoir deux sœurs comme simples partenaires sexuelles à condition que les parents ne le sachent pas car alors « ce serait honteux parce que ça montre qu'on ne respecte pas la famille des filles ». Pour un Boudji : « C'est honteux et ça amène le mépris. Les parents de la fille seront honteux. On rit de celui qui a donné ses filles à la même famille. C'est un peu comme si les sœurs



s'étaient mariées avec le même homme ou que deux frères épousent la même fille. C'est un peu comme si les sœurs étaient des prostituées. Les deux sœurs vont vivre dans la même concession (compound) Elles auront tendance à ne plus se respecter. Si un des frères fait quelque chose de mal la femme de l'autre pourra le critiquer alors son mari à elle ne sera pas content. Si l'un fait quelque chose de mal à sa femme la sœur de celle-ci le critiquera dans le privé auprès de son mari qui est le frère de l'autre et cela risque d'entraîner un désaccord entre frères et entre les sœurs qui s'étend aux deux familles. On dit qu'ils ont détruit (spoiled) l'unité entre les deux familles. Un Afizéré de son côté m'a certifié que ce type de mariage était possible à condition que ces deux soeurs soient des demi-sœur de même mère et non de même père ce qui souligne ici aussi que, chez eux, les liens qui passent par la mère sont moins fort que par le père.

Tout ce qu'on vient de dire vaut aussi à peu près pour le cas où deux frères épousent deux cousines germaines filles de deux frères mais si les sœurs sont les filles de deux sœurs ou de frère et sœur il n'y a pas de problème « car les filles appartiennent à la famille du père et non de la mère ».

Dans beaucoup de groupes la transgression de l'interdit des relations avec une alliée ou avec une consanguine n'entraîne pas la terrible mort qui advient automatiquement dans le cas de la relation Apari (31). Si avoir des relations sexuelles avec une femme Apari est plus grave qu'avec un parent patrilinéaire c'est bien parce que selon la belle expression d'un Boudji « coucher avec un Agana (groupe Apari pour les Boudji) c'est comme si l'on invitait la mort chez soi » (32).

### Conclusions :

Nous tirerons de ces quelques données nigérianes, trois conclusions :

1- On a souvent souligné la quasi-absence des sociétés africaines dans *Les structures élémentaires de la parenté* de Claude Lévi-Strauss. Cette absence a probablement contribué à lui cacher l'existence de nombreuses sociétés qui en Afrique se sont servies de la "fraternité de sang" pour créer des liens organiques entre groupes et pas seulement entre individus. Brenda Seligman dès 1935 avait contesté le fait que la femme « soit l'instrument unique ou prédominant de l'alliance » en invoquant « l'institution de la fraternité de sang, telle que celle exprimée par la relation de *henamo* chez les indigènes de la Nouvelle-Guinée ». En 1939 en France, Denise Paulme analysait également ce type de pacte comme une des façons, parallèlement au mariage, de contracter une alliance. Mais, pour Lévi-Strauss (33), si la fraternité de sang crée bien, elle aussi, un lien d'alliance entre les individus, elle assimile les intéressés à des frères et à des sœurs avec qui il est interdit de se marier. Il en résulte une grande différence entre le lien de fraternité et d'alliance : « l'un constate une solidarité mécanique (frère), tandis que l'autre invoque une "solidarité organique (beau-frère, ou compère). Les frères sont proches les uns des autres, mais ils le sont par leur similitude, comme les poteaux ou les tuyaux des flûtes (chez les indiens Nambikwara « les objets qu'on rencontre sous forme de série, tels que les poteaux de la hutte, les tuyaux de la flûte de pan, etc, sont dits "frères" les uns des autres ») ; au contraire, les beaux-frères sont solidaires parce " qu'ils se complètent et possèdent, l'un pour l'autre, une efficacité fonctionnelle; soit qu'ils jouent le rôle de l'autre sexe dans les jeux érotiques de l'enfance, ou que leur alliance masculine, à l'âge adulte, se sanctionne par la fourniture à chacun de ce qu'il ne possède pas -une épouse- grâce à la renonciation simultanée à ce que l'un et l'autre détiennent -une soeur-. la première forme de solidarité n'ajoute rien, n'unit rien ; elle se fonde sur une limite

culturelle , qui se satisfait par la reproduction d'un type de connexion dont la nature fournit le modèle ; l'autre réalise une intégration de groupe sur un nouveau plan » Et à propos du travail de Ralph Linton sur la fraternité de sang aux Marquises (la relation *enoa* ) il observe que la fraternité de sang « n'est qu'une solution individuelle jouant le rôle d'un substitut , lorsque la solution véritable et efficace des relations entre les groupes, c'est-à-dire la solution collective et organique des inter-mariages avec fusion consécutive des tribus , est rendue impossible par la situation internationale : bien que des vendetta soient en cours , l'institution des *enoa* , affaire purement individuelle, peut assurer un minimum de liaison et de collaboration , alors même que le mariage , qui est affaire de groupe , ne peut opérer(...) ».

Les travaux des ethnologues ont amplement prouvé depuis que sur ce point Levi-Strauss s'était trompé. Comme ils l'ont remarqué ce qu'on appelle improprement la « fraternité de sang » peut créer entre les groupes une relation qui n'est ni assimilable à une fraternité consanguine ni à une relation d'alliance matrimoniale mais qui (il faudrait ajouter : à côté d'autres formes de parenté comme par exemple les simples rapports de parenté à plaisanterie sans tabou sexuels et matrimoniaux ) n'en instaure pas moins une véritable solidarité organique . L'importance fonctionnelle de cette « fraternité » est clairement soulignée par le fait que ceux qui transgressent les règles de comportement entre frères sont condamnés à une mort certaine. Dans la région de Jos au Nigéria elle est, on l'a vu, dans certains domaines, plus grande que la parenté par alliance. La relation *Apari* crée un réseau de relations sociales extrêmement dense et complexe. Elle contribue à instaurer une coopération entre les membres des groupes et des sous groupes et à établir les conditions de la paix entre les groupes, entre les sous groupes et à l'intérieur de chacun d'entre eux.

Les relations d'alliance matrimoniale sont si peu au fondement de l'existence des sociétés que dans de nombreuses sociétés les relations entre groupes se nouent non par l'inter-mariage mais par son contraire : l'interdit de se marier et d'avoir des relations sexuelles (34) .Il y a donc, au moins, deux façons opposées de créer une alliance entre groupes, de pacifier leurs rapports et d'instaurer l'entraide en utilisant la sphère sexuelle et matrimoniale. L'une, plus courante et sur laquelle les ethnologues ont concentré leur attention, est l'intermariage. L'autre, que les ethnologues ont parfois négligée est l'alliance par les interdits sexuels. Ces deux solutions produisent des effets qui leur sont propres et ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients.

II- J'ai montré ailleurs que si les Nuer avaient clairement en tête l'idée que les humeurs sexuelles pouvaient circuler et que cette circulation pouvait produire un inceste indirect ils n'avaient aucune idée de ce que Françoise Héritier appelle inceste du deuxième type. E.E.Evans Pritchard indique que chez les Nuer il est interdit et très dangereux pour une mère et sa fille ou deux soeurs d'avoir simultanément un même partenaire, et il ajoute : " L'exemple le plus répréhensible et le plus dangereux, où l'homme risquerait d'être " coupé en deux par des maux ", serait celui du père et d'un fils qui auraient des relations sexuelles avec une même fille, puisque le père passe de la fille à la mère du fils, créant de ce fait une relation sexuelle entre la mère et le fils". Les Nuer parlent donc d'une mise en contact du fils et de sa mère (le pire des incestes) et non d'un inceste père/fils comme le voudrait l'anthropologue (35) . Mon travail au Nigeria et tout particulièrement l'entretien avec Daniel le « rain maker » Jere me renforce dans l'idée que Françoise Héritier a eu raison d'insister sur la nécessité de prendre en compte la circulation des humeurs, mais qu'elle n'en donne pas l'interprétation adéquate. Seul un patient travail de

déchiffrement peut donner accès au sens local.

III- Les nombreuses sociétés qui utilisent explicitement les interdits sexuels et matrimoniaux pour éviter les conflits et les guerres créées par la compétition autour de l'appropriation des femmes et pour créer les conditions d'une bonne coopération apportent un argument supplémentaire à ceux qui, comme moi, expliquent la prohibition des relations sexuelles et du mariage avec les consanguins en disant qu'elle établit les conditions d'une bonne coopération entre consanguins. L'interdit des relations entre frères et sœurs « de sang » donne la vérité des interdits entre frères et sœurs réels. Il s'agit dans les deux cas d'établir un « pacte de paix » et de coopération en supprimant une des principales causes de conflits : la rivalité sexuelle au sein des groupes. Si les ethnologues avaient prêtés davantage attention au fait que les interdits sexuels entre « frères de sang » sont des pratiques stratégiques par lesquelles les hommes s'efforcent d'éviter les effets dysfonctionnels des conflits autour de l'appropriation des femmes ils auraient été plus sensibles à la thèse de Malinowski et Brenda Seligman selon laquelle la prohibition de l'inceste s'est imposée progressivement comme solution qui préserve la fonctionnalité de la famille pour ses membres et pour les groupes plus vastes dont elle fait partie en la préservant des rivalités internes génératrices de chaos(36). Qu'il s'agisse des interdits entre proches parents, entre alliés matrimoniaux (ex : la sœur, la fille ou la mère de la femme) ou entre "frères de sang" l'enjeu est d'instaurer les conditions d'une coopération pacifique à l'intérieur du groupe ou entre des groupes décidés à entretenir des rapports privilégiés. Les interdits des relations avec une alliée (sœur de la femme, le frère du mari, etc) transforment les alliés en consanguins pour tenter d'obtenir d'eux les mêmes avantages en termes de solidarité qu'avec les consanguins. Mais ils permettent aussi d'obtenir de

l'alliance les meilleurs avantages fonctionnels en supprimant une cause de rivalité et de conflits entre alliés mais également au sein même du groupe des alliés. Celui-ci ne peut être intéressant comme partenaire que s'il existe comme groupe solidaire à l'abri des rivalités sexuelle entre sœurs, entre frères entre mère et fille ou entre père et fils.

L'utilisation des interdits sexuels et matrimoniaux pour établir les conditions de la paix et de la coopération est d'ailleurs un phénomène d'une grande généralité. Les ethnologues n'ont pas fait suffisamment attention au fait que tout une série d'interdits matrimoniaux s'expliquent en partie dans une même logique et ceci aux dires même des indigènes : éviter que les pratiques sexuelles ou matrimoniales ne deviennent des facteurs de division et de conflit anti-fonctionnel du point de vue de la nécessaire intégration et solidarité du groupe. Dans de nombreuses sociétés il est interdit pour les hommes de prendre une deuxième femme dans le même lignage que la première ou pour une femme de prendre un deuxième mari dans le même village que le premier. Dans certaines tribus de la région de Jos comme les Jere ou les Kantana on peut épouser plusieurs femmes du même village mais à condition qu'elles soient de lignage ou de clan différent. Si elles provenaient du même groupe leurs disputes de co-épouses risqueraient dit-on de dégénérer en conflit désastreux pour l'unité et la solidarité du groupe. Certains informateurs avancent même qu'il vaut mieux (pour le même type de raison) choisir les co-épouses dans des villages différents.

Dans un certain nombre de tribus patrilocales une femme divorcée ne peut se remarier avec quelqu'un du village de son premier mari (en tout cas avec quelqu'un de la même tribu) :

"Ca pourrait produire des disputes entre les deux maris et entre leur famille. Le premier mari peut devenir triste quand il rencontre l'autre et il peut lui faire un mauvais

sort. (Afizéré)/ Ce n'est pas bien que deux hommes d'un même village aient eu la même femme car si l'un est piqué par une vipère ou blessé dans un combat pour défendre le village l'autre ne pourra pas venir à son secours. S'il se trouve face au blessé celui-ci mourra. De plus le dieu qui contrôle le village (identifié ici au premier homme qui a résidé au village) et accorde la victoire ne veut pas d'abomination. Pour gagner la guerre il faut être pur (clean) si on le fâche en épousant une femme qui a déjà été mariée avec un homme du même village ou en couchant avec une femme qui a eu ses règles on ne peut pas gagner la guerre. Si des villageois commettent ce type d'acte ils risquent de mourir et le village sera détruit"(Chip)/ C'est interdit car celui qui a répudié sa femme peut se disputer avec le nouvel époux et lui dire par exemple "Tu t'es marié avec une femme que j'ai renvoyé. Tu ne vaut rien"(Jeré).

Le sens de tous ces interdits sexuels nous renseigne sur le sens de ces autres interdits sexuels et matrimoniaux que nous appelons prohibition de l'inceste avec les consanguins et avec les alliés : établir la paix, la coopération et assurer en définitive la fonctionnalité des groupes. Mais il faut encore se rappeler qu'il s'agit dans tous les cas de pratiques stratégiques spéculatives. On peut penser renforcer les liens de coopération entre proches parents soit par l'interdiction des relations sexuelles et des mariages entre eux soit, comme dans l'ancienne Egypte romaine (mariage entre frères et sœurs) ou dans les sociétés arabo-musulmanes (mariage entre cousins parallèles patrilatéraux ),(37) en les permettant .

#### Notes

1-Je remercie vivement Gilbert Erouart , à l'époque Conseiller Culturel de l'Ambassade de France au Nigéria ainsi que Yann Lebeau et Laurent Fourchard, directeurs successifs de l' Ifra ( Institut Français de Recherche en Afrique ) d'Ibadan , qui , par leur aide multiforme ont rendu possible cette recherche . Je

remercie également Dominique Fancelli et Thomas de Douhet directeurs successifs du CFTD de Jos qui m'ont fait profiter de l'infrastructure du CFTD et accueillit avec générosité dans leur famille. Je remercie aussi Clément Niang et Azi Izang qui ont été mes interprètes et que j'ai formé au travail d'enquête, mais qui m'ont aussi fait bénéficier généreusement de leur expérience des sociétés étudiées et qui sont devenus des amis. Je remercie enfin les nombreuses personnes des différentes tribus qui ont accepté de me répondre. Mon terrain n'a malheureusement duré que cinq mois (de 1999 à 2001) ce qui est insuffisant pour le travail que je voulais faire. Je ne me suis résolu à publier ce premier article qu'en pensant qu'il pouvait au moins servir de stimulant pour d'autres enquêtes plus approfondies. Les entretiens qui ont servi à cette analyse ont été réalisés principalement auprès des membres des tribus Jere, Afizéré, Anaguta et Boudji .

2-La création d'un pacte de ce type a existé sur tous les continents. Hérodote (Vème avant J.C) signalait déjà l'existence chez les Scythes, les Mèdes et les Lydiens d'une alliance par échange de sang. En réalité elle peut aussi reposer sur un échange de salive, de lait ou sur le partage d'un breuvage particulier. Souvent ces pactes s'accompagnent de l'interdiction d'avoir des rapports sexuels mais parfois cet interdit n'existe pas et les alliés par le sang peuvent s'unir par le mariage. Dans certaines sociétés africaines mari et femme peuvent même redoubler le lien matrimonial par un échange de sang ce qui montre que ce lien de sang n'est pas créateur de consanguinité sinon comme le remarque Kuper à propos des Swazi (Tegnaeus 1954, p 128) les relations entre le mari et sa femme équivaldrait à un inceste .Selon Tegnaeus c'est le cas en Rhodésie dans de nombreuses tribus comme les Lemba .Dans certaines tribus comme les Lovedu il s'agit seulement de certains mariages par exemple quand on « craint les conséquences de l'union de certains sangs où quand un homme hérite de la femme de son frère mort (p123) pour unir le couple et écarter le danger des relations sexuelles car on dit qu'autrement l'homme peut attraper une maladie mortelle. Dans de nombreuses tribus comme les Tumbwe le mariage devient indissoluble du fait de cet échange de sang. Chez les Ekoi c'est une façon de s'assurer de la fidélité de la femme. Si elle est infidèle le sang de son mari se révolte dans ses veines et provoque sa mort.

3 - Chez les Taria il n'y a pas de relation de ce type avec les autres « tribus » mais seulement entre sous-groupe Taria . Elle s'appelle, il me semble, *Wounfari* et lie des sous-groupes Taria deux à deux comme les Fanchas et les Fagim qui partagent le même lieu de culte (shrine) et entretiennent une coopération mortuaire. Chaque sous-groupe utilise deux trous collectifs pour placer ses cadavres .L'un est réservé aux femmes et l'autre aux hommes. Si un homme Fanchas meurt on le met dans la tombe collective Fanchas

réservée aux hommes .Mais si un autre homme Fanchas meurt peu après le premier cadavre n'a pas eu le temps de pourrir .Tant que la chair du premier homme est encore visible et que son corps dégage une odeur on ne peut pas placer le deuxième avec lui .On l'enterre alors dans le trou collectif prévu pour les hommes Fagim . On dit que les deux groupes ne peuvent s'inter-mariage parce qu'ils ont fait serment de s'aider au shrine : « A partir d'aujourd'hui nous avons le mêmes croyances et le même culte. Il est interdit de se marier » .Chez les Amo on dit que les sous-groupes se sont liés de cette façon parce qu'ils étaient ennemis pour rétablir la paix entre eux.

4-Les Anaguta sont les ana (gens) qui parlent Eguta .

5-On nomme l'autre mon *Oupari* (au singulier) mes *Apari* (au pluriel) chez les Anaguta / *Aparé* chez les Budji, *Ripari* chez les Afizéré, *Itari* en Haoussa prononcé souvent *Itaré* chez les Jere. L'utilisation fréquente du mot *Itari* par les autres groupes montre la domination du Haoussa dans toute cette région du Nigéria .

6-La mort à la suite d'une maladie qui est rendue visible par un gonflement du ventre.

7- Chez les Anaguta on nomme *Randal* l'action de voler une femme .Cette pratique se pratique encore entre Anaguta. Le mari volé se contente de battre le voleur (jamais sur la tête) s'il le trouve mais souvent celui ci est prévenu et se sauve à temps. Il arrive parfois qu'il saccage sa maison.

8- Cependant si un Anaguta est marié à une femme Guré, un Afiza peut se marier avec la sœur de cette femme Gure.

9- On dit qu'on emportera avec soi la maladie du mort. On peut pourtant, de façon exceptionnelle, contempler le cadavre d'un ami *Apari* si l'on a accompli préalablement un rite protecteur. Mon interprète, Azi, avait ainsi dû se mettre torse nu . Un vieux avait récité une prière en versant de l'eau d'unealebasse sur son torse puis sur son dos.

10- Le *neira* est l'unité de la monnaie nigériane.

11- On la tue assez souvent sur place et on l'emporte en laissant parfois la moitié au propriétaire.

12- Dans toutes les groupes étudiés il existe aussi des relations de parenté à plaisanterie avec certains alliés comme les belles sœurs cadettes de la femme et entre certains consanguins comme les grands parents ou les oncles maternels.

13- Claude Levi-Strauss voit surtout dans l'échange de sœurs un exemple de ce qu'il appelle l'échange restreint ou réciproque. Cet échange suppose une certaine égalité de valeur entre les alliés c'est-à-dire entre les femmes échangées. Mais, comme le suggèrent les entretiens, cette formule de l'échange peut être choisie non pas tellement seulement *quand* il existe une égalité entre les alliés que *pour* instaurer ou reproduire cette égalité et rendre ainsi la relation d'alliance plus fonctionnelle sous certains rapports.

14- Une pratique traditionnelle appelée *Oulemou* en Anaguta .

15- Ceci est vrai également pour les relations *Apari* entre sous-groupes d'une tribu comme les Taria, les Kagoro , les Amo, les Boudji ,etc.

16- Les circuits de cheminement des effets magiques fournissent une bonne idée de ce qui est identique ou différent. On voit que les Anaguta , les Boudji( etc) n'ont pas la même notion de l'identique que Françoise Héritier .Ce n'est pas parce que mari et femme deviennent un par les relations sexuelles que le mari peut pour cela atteindre ses belles sœurs et beaux frères qui sont un avec sa femme (même sang et même groupe de parenté ) .

17- Je n'ai malheureusement pas eu le temps de poser les questions qu'il aurait fallu pour pouvoir analyser le caractère symbolique de ces symptômes .La littérature ethnologique montre en tout cas que la transgression d'une relation de ce type conduit le plus souvent à la mort .Dans certains cas comme chez les Yorouba les symptômes de la maladie sont multifformes et comportent aussi des signes de folie mais même chez eux l'un des symptômes est le gonflement du ventre (Hazoumé ,1937). Selon Tegnaeus (1954) chez les Lango du Soudan on incise près de l'appendice et on utilise des grains de baie de caféier. Un grain est placé sur la blessure puis le partenaire s'en saisit de la main droite et l'avale : "Il est dit (p160) que si un des deux contractants trahissait son frère "son estomac gonflerait et éclaterait, toute sa famille et lui-même périraient. Chez les Bali du Cameroun"celui qui ne respectait pas le pacte verrait, sous neuf jours, son ventre enfler et il mourrait dans d'atroces souffrances "(p183).Chez les Zumper du Nigeria septentrional(p184) les chefs disaient : "Notre sang est maintenant mélangé ; si dorénavant nous tuons ou vendons les membres de nos tribus respectives , que notre corps enfle et que nous en mourrions""(p186) " Chez les Tanala de Madagascar on récite l'imprécation suivante "Un que son ventre enfle s'il trahit. Deux ! Que le malheur le frappe immédiatement. Trois! Que la foudre le brise en morceau "...Neuf ! Qu'il ait beaucoup de maladies et que son ventre gonfle ! Dix ! Que la lèpre lui ronge les doigts et les orteils (p 210). Selon Paul Hazoumé (1937) au Dahomey tout parjure meurt enflé par une divinité Edi-Dagué .

18-Selon un informateur le premier des amants qui se lève après avoir accompli l'acte échappe à la mort. Il laisse l'autre avec l'offense et les conséquences de la transgression. Mais on dit aussi que parfois ce sont d'autres membres de la famille qui meurent les premiers.

19- Pour le garçon je n'ai pu obtenir de raison précise.

20- Ces animaux remplacent désormais l'antilope qui a pratiquement disparu du Bush.

21- Chez les Anaguta chaque village a son chef traditionnel et spirituel (*Pozo*) .Le Pozo des Pozo est

le chef spirituel de la tribu .Il ne faut pas le confondre avec son chef politique (appelé *Oudja* ou *Ougomo* qui est intégré à la vie politique moderne du Nigeria.

22- Pour cette rixe il eut fallu normalement pratiquer un rite d'aspersion appelé *Ouzakamamini* en Anaguta. (de *Ouzaka* l'aspersion et de *Mini* l'eau ) dont je n'ai malheureusement qu'une description très sommaire : « Chacune des deux personnes en conflit amène un vieux . On utilise unealebasse qui contient de l'eau propre. Les deux coupables disent : "On a fait erreur pardonnez nous". Le plus vieux qui vient pour A tient laalebasse. Il prie l'eau pour que les deux ne se battent plus et asperge B au visage et le vieux amené par B prie. Il dit « je vous pardonne pour votre offense » et asperge le visage de A. Les deux coupables se retournent et on les asperge une dernière fois dans le dos. Ils s'éloignent chacun de son coté sans se retourner ». On fait boire aussi aux coupables une médecine dont je n'ai pas pu connaître pas la nature.

23- Chez les Jere il existe une cérémonie pour purifier de l'inceste mais elle est différente Les Jere possèdent plusieurs méthodes pour découvrir si l'origine d'une maladie est un vol éventuel entre Apari. .Dans l'une « on prend un coq et on dit « peut-être qu'il y a quelque chose entre moi et mon Apari X je vais tuer ce coq et il me montrera ».On égorge le coq et on le laisse sauter. S'il reste le bec vers le sol ce n'est pas vrai. S'il reste sur le dos le bec en l'air il y a eu un vol .La chose « empruntée » est alors rendue avec des cadeaux ». Dans l'autre méthode (*Richoro*) le medecine man attache une corde d'un coté à la corne d'un animal qui semble être une antilope mâle de l'autre au pouce de son pied . Il maintien la corde sur le haut de jambes et il nomme tous les groupes Apari de son groupe. Est-ce la faute de X, X, X, etc et il regarde la corne. Si la corne va de droite à gauche ça veut dire non. Si elle ne bouge pas il s'agit de ce groupe. On se rend alors dans ce groupe pour découvrir avec quelle famille il y a un problème et la famille du malade lui paie ce qu'elle lui doit.

24- Dans beaucoup de groupe comme les Anaguta les filles sont extrêmement libres.

. Les femmes prennent des maris secondaires dans d'autres villages sans divorcer des maris précédents chez qui elles peuvent toujours revenir à peu près sûres d'y être bien accueillies. Le compound (ensemble d'habitation en terre) est souvent construit pour permettre à la femme d'avoir des relations extra-conjugale sans interférence du mari. On dit que les vieux laissent les jeunes accéder à leurs femmes pour ne pas qu'elle fassent un mariage secondaire ailleurs.

25-Selon cette théorie la prohibition de l'inceste est liée à l'interdit de la mise en contact d'identique. En couchant avec la femme de mon frère du vivant de celui-ci mon sperme et son sperme (deux identiques car il s'agit de sperme de germains) sont mis en contact dans le corps de la femme.

26- Il aurait fallu pousser l'enquête plus loin pour comprendre pourquoi les Jere attrapent la même maladie pour la transgression des interdits entre alliés que pour celle des interdits qui existent chez eux entre les groupes appartenant à la même moitié de leur société.

27- Et pourtant chez les Jere il est de tradition d'épouser la veuve de son frère aîné.

28- J'avais eu la même réponse en interrogeant des musulmans (Vernier 2004) ce qui montre que l'on se trouve aussi dans la logique d'une morale de l'intention plus que dans celle de la mise en contact d'identique. Dans ce dernier cas l'ignorance n'empêcherait pas au contact des identique de produire ses effets néfastes.

29- On peut utiliser la médecine *Oubeureu* confectionnée avec les feuilles d'un arbre que je n'ai pas pu identifier .On utilise aussi ces feuilles pour empêcher le feu de mourir dans la forge. La médecine *Oukwangui*, est confectionnée avec les racines d'un arbre mort à cause des termites qui ont construit leur maison autour de son tronc.

30-Thèse de théologie. Université de Jos. 1995.

31-Dans certains groupes de la région, mais il faudrait une enquête complémentaire pour le vérifier, il semble pourtant que la transgression de l'interdit des relations entre certains parents (sous groupe d'une même moitié, deux frère avec la même femme) comporte les même symptômes (ventre qui gonfle) et la même type de cérémonie de purification que pour la transgression de la relation Apari .

32- L'inceste n'est pas non plus le pire des délits sexuels chez les Rukuba qui ont une résidence patrilocale. Selon Muller l'infraction sexuelle la plus grave dans cette tribu à résidence patrilocale est d'avoir des relations sexuelles avec l'épouse d'un « frère » (homme de la même unité matrimonial c'est-à-dire ceux qui ont comme les villageois d'un même village la même place d'initiation ).Cet adultère (qui quand il se déroule hors de l'unité matrimoniale preneuse d'épouse est considéré sans gravité ) transforment les « frères » en rivaux et nuit à la solidarité du groupe formé par l'unité matrimoniale . L'interdit d'avoir des relations avec la femme d'un frère est l'un des deux interdits majeurs (avec celui de dire aux femmes ce qui se passent durant l'initiation) qui revient comme un leitmotiv dans l'enseignement donné lors de l'initiation. Autrefois le coupable était vendu comme esclave. De façon intéressante la sanction automatique de la transgression est un gonflement du corps ce qui ressemble à la sanction pour le délit Apari qui est aussi le délit majeur dans les tribus de la région sur lesquelles j'ai obtenu quelques renseignements. Contrairement à ce que suppose F.Heritier c'est le coupable et non la victime (supposée par l'anthropologue plus faible) qui meurt quand son rival le voit blessé. Cet interdit se prolonge par celui pour un femme d'avoir plusieurs maris du même village ou de

la même unité matrimoniale.

S'il y a un rite pour protéger contre l'adultère avec le frère et le demi-frère agnatique qui habitent le même village il n'en est pas besoin pour protéger contre l'adultère avec la femme du demi-frère utérin qui habite un autre village. Dans tous les cas il s'agit donc de protéger la solidarité des groupes fondamentaux.

33- *Les Structures élémentaires de la parenté*, pp, 554 - 555.

34-J'ai examiné ailleurs (Vernier 1999) les autres raisons qui invalident la proposition de Lévi-Strauss. Beaucoup d'ethnologues ont décrit cet interdit entre groupes étrangers sans toujours en tirer les conclusions nécessaires. Ils continuent, de ce fait, à répéter, sans la remettre en question, une thèse attribuée à Lévi-Strauss et qui n'offre en réalité qu'une version mutilée d'un complexe d'idée plus riche que l'on trouve chez les pères de l'Eglise et tout spécialement chez Saint Augustin.

35- Maurice Godelier soutient, dans les *Métamorphoses de la parenté* (2004), que la théorie de Françoise Héritier a, dès le début, était mal reçue par les anthropologues français. Ceci dément tout à fait mon expérience personnelle. Je me suis senti bien seul dans mes critiques émises dès 1996 dans les revues *Annales* et *Social Anthropologie* et qu'il m'a été impossible ensuite de publier dans *l'Homme*.

36- Dans un article intitulé « La prohibition des rapports sexuels et matrimoniaux avec les proches parents et alliés. Pour une théorie unitaire » je présente dans ce même numéro de *Regards sociologiques* la théorie de la prohibition de l'inceste que je défends depuis une dizaine d'années.

37- En réalité quasi germains car ils ont vécu souvent ensemble depuis l'enfance.

### **Bibliographie.**

Bouju J, Qu'est-ce que "l'ethnie" Dogon ? *Cahiers des sciences humaines*, 31 (2) 1995

Evans-Pritchard E.E, Zande Blood Brotherhood, *Africa*, VI, 1933.

Fay C, "Car nous ne faisons qu'un". Identités, équivalence, homologues en Maasina (Mali), *Cahiers des sciences humaines*, 31, 2, 1995.

Godelier M, *Les Métamorphoses de la parenté*, Fayard 2004.

Griaule M, L'alliance cathartique, *Africa* 1948 n° 4 vol 18.

Hazoumé P, *Le pacte de sang au Dahomey*. Travaux et mémoires de L'institut d'ethnologie Paris TXXV, 1937

Jolly E, *La bière du mil dans la société dogon*, Thèse de doctorat, Université Paris X, Nanterre, 1995.

Labouret H, La parenté à plaisanterie en Afrique occidentale, *Africa*, II, 1929

Levi-Strauss C, *Les structures élémentaires de la parenté*, Mouton, 1967.

Malinowski B, Article culture : *Encyclopedia of the*

*social sciences*. New York. Macmillan co IV, 630, 1931. *La sexualité et sa répression dans les sociétés primitives* (1927) Payot 1967.

Meeks C.K, *The Northern Tribes of Nigeria*, Londres 1925

Muller J.C, Parenté et mariage chez les Rukuba (Etat Benue-Plateau, Nigeria), *Cahiers de l'Homme*, 17, 1976, Considérations sur deux philosophies matrimoniales africaines, in *En substances*, *Textes pour Françoise Héritier*, Fayard, 2000.

Paulme D, Parenté à plaisanterie et alliances par le sang en Afrique occidentale, *Africa* 12 (4) 1939 et Pactes de sang, classes d'âge et castes en Afrique noire, *Archives européennes de sociologie*, 1, 1968

Radcliffe-Brown A.R, La parenté à plaisanteries (1940) et Notes conjointe sur les parentés à plaisanteries (1949) in *Structure et fonction dans la société primitive*, Minuit, 1968.

Seligman B, The incest taboo as a social Regulation, *The Sociological Review*, vol 27, 1935.

Tegnaeus H, *La fraternité de sang*, Payot, 1954 (1952 N.York).

Vernier B, Prohibition de l'inceste, mariages entre proches parents et position de la femme dans les rapports entre les sexes : Le cas de l'ancienne Egypte, *La pensée*, 2004. La prohibition de l'inceste et l'islam, *Awal*, Cahiers d'études berbères, Ed MSH, 29, 2004. Inceste, homosexualité et rapports de domination : l'exemple romain, *La pensée*, 333, janvier-mars 2003. Le cas Gellius et le statut de l'homosexualité chez Françoise Héritier, *Ethnologia*, Athènes, 2001. Du nouveau sur l'inceste ? Pour une théorie unitaire, *La Pensée*, 318, 1999. Théorie de l'inceste et construction d'objet. Françoise Héritier, la Grèce antique et les Hittites, *Annales*, I, 1996. Théorie de l'inceste et construction d'objet. Françoise Héritier et les interdits de la Bible, *Social Anthropology*, 4,3, 1996.

White L, The definition and prohibition of Incest, *American Anthropologist*, 1948-50.